

Arrêt

n° 63 882 du 27 juin 2011

dans les affaires

1. X / I
2. X / I
3. X / I

En cause: X - X

Ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 mai 2010 et le 28 mai 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu les ordonnances du 13 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. NERAUDAU loco Me S. SAROLEA, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit:

«Monsieur [S.R.]

A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la Fédération de Russie, d'origine tchétchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté la Tchétchénie le 10 janvier 2008 et seriez arrivé en Belgique le 15 janvier 2008. Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le jour même, accompagné de votre épouse, Madame [M.T. A.] (SP n° [...]). Vous rejoignez au Royaume vos deux frères, messieurs [S.A.] (SP n° [...]) et [S.A.] (SP n° [...]) reconnus réfugiés par la Commission Permanente de Recours aux Réfugiés.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants:

Début décembre 2007, vous auriez été arrêté par des inconnus parlant russe et emmené en un lieu inconnu. Vous y auriez été torturé et contraint de signer des documents selon lesquels vous auriez accepté de dénoncer des membres de votre famille qui auraient été des combattants, et surtout votre frère Abdoul. Il vous aurait également été reproché de détenir des armes et d'avoir participé à des attentats organisés par votre frère. Vous auriez été relâché après vingt-quatre heures de détention.

Quatre jours plus tard, vous auriez subi une nouvelle arrestation de quelques heures parce que vous n'auriez dénoncé personne. Vous auriez promis de livrer des informations sur votre frère.

Une semaine plus tard, vous auriez subi une troisième arrestation d'une journée. Vous auriez été libéré à condition de dénoncer votre frère. Les passeports internationaux étant prêts, vous auriez fui le pays sans tarder.

B. Motivation

Force est de constater que vous rejoignez ici au Royaume deux de vos frères et que vous liez votre demande à celle de votre frère [A.]. Relevons que le Commissariat général, chargé de statuer sur la demande d'asile de vos frères a rendu pour chacun d'eux une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en raison du manque de crédibilité de leurs propos. La Commission Permanente de Recours aux Réfugiés a ensuite reconnu la qualité de réfugié à vos frères malgré les problèmes de crédibilité sur base de leur origine ethnique tchétchène. Or, en ce qui vous concerne, la situation actuelle en Tchétchénie ne justifie plus une reconnaissance sur cette seule origine.

En effet, la situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précédent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est de constater que des divergences importantes ont été relevées entre vos déclarations et celles de votre frère [A.]

En effet, ce dernier avait déclaré lors de son audition au CGRA du 21 octobre 2003 avoir été arrêté, ainsi que votre autre frère, Aslan, le 6 avril 2002, tôt le matin, à la maison, en présence de sa mère, de ses deux frères cadets, de sa belle-mère, de sa soeur et de son épouse (cf. notes d'audition du 21 octobre 2003 de votre frère [A.S.], pp. 11 et 12). De même, à l'Office des Etrangers, il avait déclaré (p. 17) que lors de la venue des militaires à son domicile, toute la famille était présente et que ce jour là, les militaires russes l'avaient obligé lui et ses frères cadets [A.] et [R.] (donc vous) à vous allonger sur le sol en mettant des sacs sur vos têtes après vous avoir menottés. Or, vous déclarez pour votre part n'avoir pas eu connaissance d'une quelconque arrestation de vos frères (cf. notes d'audition du 8 septembre 2008 p. 4). Il est pourtant clairement établi par toutes les compositions familiales, remplies par vos frères et par vous-même que les deux frères cadets d'[A.] sont [A.] et vous-même.

Encore, vous déclarez n'avoir pas eu d'ennuis avant 2007, en rapport avec vos frères (cf. notes d'audition du 23 juin 2008 p. 18 et du 8 septembre 2008 p. 3). Or, non seulement vous auriez été battu le 6 avril 2002 (cf. notes d'audition du 21 octobre 2003 de votre frère [A.S.], p. 12 et notes d'audition du 21 octobre 2003 de votre belle-sœur [A.S.], p. 8) mais de plus, les autorités seraient revenues à la recherche de vos frères peu avant le départ d'Abdoul et de sa famille (cf. notes d'audition du 21 octobre 2003 de votre belle-sœur [A.S.], p. 10).

Ces divergences portent sérieusement atteinte aux ennuis qu'auraient connus vos frères, ennuis déjà fortement mis en doute par le Commissariat général dans ses décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié des 18 mars 2004 et du 12 octobre 2004. Partant, dans la mesure où les problèmes que vous invoquez pour justifier votre demande d'asile seraient la conséquence des activités de vos frères, il ne peut davantage y être accordé foi.

*De plus, relevons le côté particulièrement imprécis de vos déclarations concernant votre lieu de détention. En effet, vous déclarez ignorer où vous auriez été détenu à trois reprises précisant seulement que c'était toujours la même cellule (cf. notes d'audition du 23 juin 2008 pp. 14, 15 et 16). De même, vous déclarez ignorer dans quelle partie de la ville vous êtes relâché à trois reprises, précisant qu'il s'agissait d'un lieu désertique (*ibid.*). Relevons que vous trouvez néanmoins des passants à qui vous expliquez votre situation et qui vous donnent de l'argent pour rentrer chez vous (cf. notes d'audition du 23 juin 2008 p. 12). Il y a lieu de s'étonner que vous ne leur ayez pas demandé dans quelle partie de la ville vous vous trouviez ou que vous n'ayez pu le déduire à la lumière du trajet effectué jusqu'à votre retour à la maison.*

Encore, les conditions de votre voyage ne sont pas plausibles. En effet, vous déclarez être entré dans l'espace Schengen muni d'un passeport international qui n'était pas estampillé d'un visa. Vous déclarez n'avoir pas présenté les documents personnellement et ignorer comment le passeur s'y serait pris (cf. notes d'audition du 23 juin 2008 p. 8). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que lorsqu'ils entrent sur le territoire Schengen, les non-ressortissants de l'UE sont soumis à des contrôles d'identité rigoureux, et ce de façon strictement individuelle. Pour entrer dans l'espace Schengen, un non-ressortissant de l'UE doit soit posséder un document de voyage valable et/ou un visa Schengen valable, soit introduire une demande d'asile dans un 'pays frontalier', tel que la Pologne, la Tchéquie ou la Slovaquie. Le 15 janvier 2003, en exécution du Règlement Dublin II, la base de données européenne EUROCAC, où sont encodées les empreintes digitales de chaque demandeur d'asile qui entre dans l'UE, est devenue opérationnelle. Ce système permet de vérifier immédiatement si une personne a déjà demandé l'asile auparavant dans l'un des États membres de l'UE. Cela implique que les personnes qui – comme vous – ne sont pas reconnues par le système EUROCAC comme ayant déjà demandé l'asile auparavant dans

un autre pays de l'UE doivent donc être en possession d'un document de voyage et/ou d'un passeport international valable muni d'un visa valable pour pouvoir entrer dans la zone Euro. Par conséquent, vos allégations concernant votre voyage ne sont pas crédibles.

Relevons enfin que vous ne fournissez pas de documents d'identité en pièces originales. Vous vous contentez de présenter une copie des trois premières pages de votre passeport interne. Pressé par mes services de mettre à profit le délai laissé par la naissance de votre enfant et l'impossibilité de votre épouse à se présenter à l'interview du 23 juin 2008, vous avez déclaré que vous mettriez tout en oeuvre pour fournir vos documents gardés par le passeur. Lors de votre interview du 8 septembre 2008, vous déclarez être dans l'impossibilité de présenter le moindre document, le passeur ayant disparu. Ainsi, il y a lieu de constater que vous ne pouvez présenter aucun élément de preuve dont il ressortirait qu'avant votre venue en Belgique (en vue d'un séjour permanent), vous étiez enregistré en Tchétchénie et/ou y avez séjourné. Vous êtes seulement en possession d'un acte de mariage et d'un diplôme scolaire. Vous n'êtes cependant pas en possession de votre passeport interne complet et original, qui pourrait attester votre enregistrement et votre situation de séjour effective en Tchétchénie.

Les autres documents que vous présentez, à savoir un arrêt de la Commission Permanente de Recours aux Réfugiés, des rapports du UNHCR, d'Amnesty International et d'ECRE, en ce qu'ils ne parlent pas de votre cas personnel, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Votre attitude ne permet donc pas de déterminer la vérité quant à votre situation réelle et individuelle. Par conséquent, il n'est pas possible pour les autorités belges de constater une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave dans votre chef.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et Madame [M.T.]

A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la Fédération de Russie, d'origine tchétchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté la Tchétchénie le 10 janvier 2008 et seriez arrivée en Belgique le 15 janvier 2008. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même, accompagnée de votre époux Monsieur [S.R.] (SP n° [...]). Un enfant est né en Belgique le 23 juin 2008, Mademoiselle [S.S.] (NN [...]).

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de crainte personnelle mais déclarez craindre pour la vie de votre mari.

B. Motivation

Vous liez donc votre demande à celle de votre mari. Or, j'ai pris en ce qui le concerne une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans ces conditions, votre demande suit le même sort. Pour plus de précisions, veuillez vous référer à la décision de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

Il y a lieu de constater que les requérants ont introduit à l'encontre des décisions querellées trois requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros X, X et X. Rien ne s'opposant à la jonction de ces recours, le Conseil décide de les examiner conjointement.

Toutefois, à l'audience, il est apparu que Me S. SAROLEA a succédé à Me C. KAYEMBE-MBAYI tel que cela résulte d'un courrier entre avocats intervenu le 11 juin 2011.

3. Les requêtes

3.1. Dans la première requête (CCE n° X), introduite au nom des deux requérants le 26 mai 2010 par Me C. KAYEMBE-MBAYI, la partie requérante prend un moyen unique de « *la violation du principe de bonne administration; de l'excès de pouvoir; de l'erreur manifeste d'appréciation; de la violation de l'article 1.A.2. de la convention de Genève du 28/07/1951 ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 (...) et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 (...) ; de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme; de la violation de l'article 48/4 de la loi sur la protection subsidiaire [sic]* ». »

3.2. Dans les deuxième et troisième requêtes (CCE n° X et X), introduites pour chacun des époux le 28 mai 2010 par Me S. SAROLEA, la partie requérante prend un premier moyen, identique dans chaque requête, de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle prend un second moyen, identique dans chaque requête, de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Chacune des trois requêtes sollicite, dans les dispositifs respectifs, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En date du 15 juin 2011, la partie requérante, par l'intermédiaire de Me SAROLEA, a déposé un courrier auquel elle joint le rapport Mémorial du 15 janvier 2010 et ce en réponse à un argument développé dans la note d'observation de la partie défenderesse. Toutefois, en l'espèce, le rapport du 15 janvier 2010 étant cité dans sa requête initiale et une version antérieure (2007) figurant au dossier administratif, il convient de le considérer comme une actualisation dans l'examen de la demande d'asile du requérant.

4.2. A l'audience, et sur demande du Conseil, la partie requérante a déposé une copie du rapport « ECRE » de mars 2011 relatif aux personnes d'origine tchétchène. Abstraction faite de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elle est invoquée dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elle est invoquée pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête et plus particulièrement sur l'actualité de la situation dans le Nord-Caucase. Pour ce motif, elle est prise en considération dans la délibération.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elles n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'elles pourraient

redouter et ne précisent pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Le débat porte principalement sur la crédibilité du récit du requérant, son épouse liant sa demande à la sienne. A cet égard, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Les parties requérantes contestent ces motifs, s'attachant à y répondre, notamment, par des explications d'ordre factuel et faisant grief à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

5.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

5.4.1. En l'espèce, les décisions attaquées développent à suffisance les motifs pour lesquels elles estiment que les parties requérantes ne l'ont pas convaincue qu'elles remplissent les conditions à la reconnaissance du statut de réfugié. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la partie défenderesse a pu légitimement constater, au vu des pièces du dossier, que les requérants n'établissent pas de manière suffisante les faits à la base desquels ils déclarent avoir fui. Ce constat n'est pas autrement contesté par les parties requérantes qui tentent d'expliquer les raisons des contradictions par des éléments circonstanciels. Or ces explications ne permettent pas de mettre en cause les incohérences soulevées dans la décision entreprise et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.4.2. En outre, s'agissant des lieux de détention et de libération, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que le requérant ne fournit pas un récit suffisamment circonstancié qui permettrait d'expliquer les imprécisions soulevées. A cet égard, l'interpellation de la partie défenderesse est pertinente dès lors que revenant chez lui, le requérant aurait dû être en mesure, par déduction, de déterminer le lieu où il se trouvait et de le renseigner directement à la partie défenderesse. Les explications en termes de requêtes ne convainquent pas le Conseil sur ce point.

5.5. Il s'en suit que les explications fournies ne permettent pas de renverser le constat réalisé par la partie défenderesse, dans la mesure où la partie requérante n'apporte pas d'éléments suffisants et convaincants à l'appui de ses déclarations. Les motifs précités constituent ainsi un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont suffisants et permettent de fonder la décision attaquée.

5.6.1. S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil n'aperçoit ni dans les requêtes, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leurs pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Dès lors que les faits allégués à la base des demandes ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que les parties requérantes encourraient un « risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine

de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans leur pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.6.2. D'autre part, il ne ressort pas des requêtes un développement qui permette de considérer que la situation en Tchétchénie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille onze par:

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA S. PARENT